

GE_GERICHTE AARP/62/2025 vom 21. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_62_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/62/2025 du 21 février 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/62/2025 del 21 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). Au terme de l'art. 59 al. 1 let. c CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés.

E. 2

À Genève, lorsque, comme en l'espèce, un membre de la juridiction d'appel est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) (art. 59 al. 1 let. c CPP et 130 al. 2 let. a de la Loi sur l'organisation judiciaire [LOJ]), siégeant en plénière, hors la présence du ou des magistrats dont la récusation est demandée.

E. 3

Partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), la requérante dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 4

Les procédures PS/99/2024 et PS/103/2024 ont été ouvertes ensuite de deux demandes de récusations émanant de la même requérante, en lien avec la même procédure P/1_____/2021 et visent toutes deux la même juge, avec des griefs partiellement similaires. Il se justifie dès lors de procéder à la jonction des deux causes (art. 30 CPP). 5.1. À teneur de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation ; les faits sur lesquels elle se fonde doivent être rendus plausibles. Elle doit agir dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance. De jurisprudence constante, les réquisits temporels de cette disposition sont satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six à sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.1). L'autorité qui constate qu'une demande de récusation est tardive n'entre pas en matière et la déclare irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_367/2021 op. cit. consid. 2.2 ; A. DONATSCH/ T. HANSJAKOB/ V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2e éd., Zurich 2014, n. 4 ad art. 58 CPP ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung/*

Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3e éd., Bâle 2023, n. 5 ad art. 58).

- 6/12 - PS/99/2024 5.2. En l'espèce, il est douteux que la requête formée par courrier du 14 décembre 2024, posté le 16 du mois, ait été déposée dans le respect du délai de six à sept jours arrêtés par la jurisprudence, en tous les cas en tant qu'elle porte sur autre chose que sur la convocation envoyée aux parties le 10 décembre précédent. En tant qu'elle serait recevable, les griefs se recoupent partiellement avec ceux soulevés dans la requête du 6 décembre 2024, laquelle, postée le lendemain, articulant des griefs en lien avec un courrier du 28 novembre 2024, paraît elle-même tardive et, partant, irrecevable. Cela étant, le délai eût-il été respecté que les requêtes en récusation ne pourraient qu'être rejetées. 6.1.1. À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Le Tribunal fédéral (TF) a rappelé (ATF 141 IV 178) que l'art. 56 lit. f CPP constitue une clause générale qui englobe tous les motifs de récusation qui ne sont pas expressément prévus à l'art. 56 let. a-e CPP. Elle correspond à l'art. 30 al. 1 Cst. et à l'art. 6 ch. 1 CEDH. Selon cette disposition, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un juge impartial, sans préjugés et sans intervention de circonstances étrangères à la cause. La jurisprudence admet la partialité et l'impartialité lorsqu'il existe des circonstances qui, considérées objectivement, sont de nature à éveiller la suspicion quant à l'impartialité du juge. De telles circonstances peuvent notamment être fondées sur un comportement particulier du juge. Il ne faut pas se baser sur le sentiment subjectif d'une partie. La méfiance à l'égard de l'impartialité doit plutôt apparaître fondée de manière objective. Il suffit qu'il existe des circonstances qui, considérées objectivement, donnent l'impression d'une partialité et d'un préjugé. Pour la récusation, il n'est pas nécessaire que le juge soit effectivement partial (ATF 140 I 326 consid. 5.1 p. 328 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144 s. ; respectivement avec références). Ainsi donc, seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 148 IV 137 consid. 2.2 ; 143 IV 69 consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_177/2023 du 24 mai 2023 consid. 2.4.2). Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est

- 7/12 - PS/99/2024 prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (arrêt du Tribunal fédéral 7B_186/2023 du 19 juillet 2023 consid. 3.1). 6.1.2. Des propos maladroits ou déplacés ne suffisent en principe pas pour retenir qu'un magistrat serait prévenu, sauf s'ils paraissent viser une personne particulière et que leur tenue semble constitutive d'une grave violation notamment des devoirs lui incombant (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_598/2022 du 30 décembre 2022 consid. 2). De manière générale, les déclarations d'un magistrat doivent être interprétées de manière objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur (arrêts du Tribunal fédéral 1B_192/2021 du 27 mai 2021 consid. 3.1 ; 1B_255/2021 op. cit. consid. 3.1). 6.2.1. En l'espèce, la requérante fait tout d'abord grief à la Présidente d'avoir jugé son appel "inacceptable sur le plan procédural". Si ce grief

se réfère au contenu du courrier du 28 novembre 2024, rappelant la teneur de l'art. 110 al. 4 CPP, il tombe puisque ce courrier précise expressément que la Présidente a renoncé à faire application de cette disposition, et a partant admis, à ce stade, la recevabilité de l'appel. Le fait que les écritures d'appel ont ensuite été transmises à l'avocate de la partie plaignante ainsi qu'au Ministère public (MP) ne relève que de l'application de la loi, en l'espèce de l'art. 400 al. 2 CPP, de sorte que cette transmission ne recèle aucune prévention de la part de la Présidente. 6.2.2. La requérante reproche ensuite à la Présidente d'avoir proposé de juger la cause en procédure écrite. Ici aussi, cette possibilité découle de la loi, soit de l'art. 406 al. 2 CPP, et aucune suspicion de prévention ne saurait être déduite d'une telle proposition. Quant au délai de 10 jours offert pour accepter ou non ladite proposition, il s'agit du délai usuellement appliqué, et il n'a apparemment nullement empêché la requérante de s'y opposer, de sorte que, par courrier du 10 décembre 2024, la cause a été convoquée en procédure orale pour le 3 mars 2025. Aucune partialité ne peut, à nouveau, être reprochée à la Présidente. 6.2.3. Sous le grief "délais arbitraires et injustes", on comprend que la requérante reproche à la Présidente d'avoir rappelé, dans son courrier du 28 novembre 2024, que l'analyse des faits qualifiés de diffamation serait limitée aux périodes d'août à septembre 2021 et d'octobre 2021 à janvier 2022, ceux qualifiés de tentative de contrainte à la période de février 2018 à janvier 2022. Si le dossier soumis aux juges de la récusation ne permet pas de vérifier l'exactitude de ces trois périodes, il est cependant relevé que le cadre des débats est fixé par l'acte d'accusation (art. 9 CPP) et, en appel, par les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 CPP), lequel avait en l'espèce procédé au classement d'une partie des faits, soit ceux qualifiés de diffamation pour la période antérieure au 21 avril 2021 ainsi que pour celle du 15 septembre 2021 au 18 octobre 2021. Au-delà de la question

- 8/12 - PS/99/2024 des dates, rappeler le cadre des débats ne constitue aucunement un indice de prévention ou de partialité de la part de la Présidente. Au demeurant, la requérante a la possibilité, si elle s'y estime fondée, de réitérer devant la juridiction collégiale les réquisitions de preuves dont elle estime qu'elles ont été rejetées à tort. 6.2.4. La requérante reproche ensuite à la Présidente d'avoir parlé de "verbosité" et de complexité. Les termes utilisés dans le courrier du 28 novembre sont en réalité "prolixes et parfois peu lisibles". La déclaration d'appel, telle que prévue par l'art. 399 al. 3 CPP, doit uniquement indiquer si la partie qui fait appel entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties (let. a), les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) et ses réquisitions de preuves (let. c). La version "abrégée" de ce texte, jointe à la demande de récusation du 6 décembre 2024, faisant 66 pages, les termes utilisés par la Présidente ne semblent pas totalement incongrus. Ils ne reflètent en tout état aucun parti pris de sa part. Quant à la complexité de la cause, la juridiction d'appel aura toute latitude de la mesurer, qu'il s'agisse de faits dont est accusée la requérante comme de leur contexte. Il est pour le surplus renvoyé au considérant qui précède s'agissant de la possibilité de réitérer les réquisitions de preuves en début d'audience, puisque la requérante a opté pour la procédure orale.

- 9/12 - PS/99/2024 6.2.5. La requérante reproche encore à la Présidente un "refus de considérer des preuves disculpatoires". Il appartient en droit à la magistrate exerçant la direction de la procédure de statuer sur les réquisitions de preuves qui sont présentées (art. 331 al. 3, par renvoi de l'art. 379 CPP). Le faire ne constitue aucunement un indice de partialité et une fois encore, la réitération de celle-ci demeure possible lors des débats

d'appel. 6.2.6. La requérante invoque ensuite des conflits d'intérêts qu'aurait Me D_____. Si la version "abrégée" de son appel mentionne effectivement une telle problématique en pages 40-41, on peine à saisir en quoi ce grief pourrait fonder un soupçon de partialité de la part de la Présidente, ce reproche ne lui étant pas adressé. Avoir transmis la déclaration d'appel de la requérante aux autres parties, n'est qu'une stricte application de la loi (art. 400 al. 2 CPP), comme déjà indiqué. 6.2.7. Sous le grief "violation de la transparence et de la responsabilité judiciaire", la requérante semble, à la suivre, reprocher à la Présidente de n'avoir pas répondu à ses préoccupations substantielles en lien avec des actions qui contreviendraient au droit procédural suisse et international. Faute de substance, et de prime abord se rapportant à un contexte plus large que celui dont la CPAR est saisie, ce grief ne peut être d'avantage examiné et sera partant rejeté. 6.2.8. Enfin, la requérante reproche à la Présidente des "irrégularités procédurales continues", visant notamment des actes de procédure effectués par une procureure, des "rejets" ou des compartimentations de plaintes et l'ignorance de preuves fournies pour contester les accusations portées contre elle. Si les premières de ces irrégularités ne concernent manifestement pas la Présidente, il sera renvoyé, s'agissant de la dernière, et pour autant qu'elle vise effectivement la présente procédure dans sa phase d'appel, à ce qui a déjà été dit au sujet de la réitération des réquisitions de preuves en début d'audience. Il n'y a là aucun motif de récusation. 6.2.9. Les développements au sujet de nouvelles préoccupations de la requérante concernant la partie plaignante ou la demande de report "de la date limite pour soumettre un appel révisé" (au demeurant non prévu par le CPP, cf. art. 399 al. 4 CPP ; "de manière définitive") ne relèvent pas de la problématique d'une éventuelle récusation de la Présidente citée. 6.2.10. En ce qui concerne les griefs exposés dans la demande de récusation du 14 décembre 2024, en tant qu'ils n'auraient pas déjà été soulevés dans la précédente demande et ne seraient pas irrecevables, ils seront rejetés.

- 10/12 - PS/99/2024 Aucun ne porte de manière compréhensible sur le comportement de la Présidente en lien avec la convocation envoyée par courrier du 10 décembre 2024, laquelle répond au demeurant au souhait de la requérante de voir son appel traité par le biais d'une procédure orale. 6.3. Dans la mesure où elles seraient recevables, les requêtes en récusation doivent ainsi être rejetées.

E. 7

En tant qu'elle succombe, la requérante supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), émolument de CHF 1'200.- compris (art. 14 al. 1 let. b RTFMP). * * * * *

- 11/12 - PS/99/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.